# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## filière administrative

Question écrite n° 58193

### Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les centres communaux d'action sociale pour recruter leurs directeurs, dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux et attachés territoriaux principaux. En effet, les services préfectoraux assimilent les CCAS ou les centres intercommunaux d'action sociale à des établissements publics appliquant strictement l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par le décret n° 2000-594 du 22 septembre 2000. Or les modalités d'application des critères d'assimilation d'un établissement public à une commune ne permettent pas aux CCAS de recruter des agents de catégorie A pour occuper les fonctions de direction. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de créer un véritable statut des directeurs de CCAS, prenant en compte les responsabilités exercées par les agents qui occupent ces postes et leur permettent de disposer d'avantages identiques à ceux dont disposent d'autres directeurs d'établissements publics. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

### Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, l'emploi de direction d'un CCAS peut être confié à un attaché principal, un directeur ou un administrateur territorial, dès lors que cet établissement public est assimilé à une commune regroupant respectivement plus de 10 000, 40 000 ou 80 000 habitants au regard de trois critères : de compétence, d'importance du budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer. Les responsabilités auxquelles sont confrontés les directeurs de centres communaux d'action sociale sont reconnues à travers l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (30 points). Par ailleurs, le décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de moduler divers mécanismes indemnitaires à leur disposition selon les catégories d'agents et leurs propres critères, dans leurs limites des textes de référence de l'Etat. Ainsi, rien n'interdit aux collectivités territoriales de majorer le régime indemnitaire de certains agents, à l'intérieure du grade, en tenant compte plus particulièrement des responsabilités qu'ils doivent assurer telles que celles liées à la direction d'un centre communal d'action sociale. Il en est ainsi grâce au mécanisme prévu par l'article 5 du décret précité qui permet, par la constitution d'une enveloppe complémentaire, l'abondement des dotations individuelles au profit des agents bénéficiant des indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires. Les attachés, directeurs et conseillers sociaux éducatifs qui ont vocation à exercer la direction d'un CCAS peuvent également se voir attribuer l'indemnité d'exercice de missions des préfectures créée par le décret du 26 décembre 1997. Toutefois, compte tenu de l'importance croissante des attributions des CCAS, en particulier dans les communes les plus peuplées, les conditions d'occupation des emplois de direction de ces établissements vont faire l'objet d'une réflexion spécifique. A cette fin, un groupe de travail animé par la direction générale des collectivités locales va être mis en place prochainement.

### Données clés

**Auteur :** Mme Françoise Imbert

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE58193

**Circonscription :** Haute-Garonne (5e circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 58193
**Rubrique :** Fonction publique territoriale
**Ministère interrogé :** emploi et solidarité
**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clée(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 21 mai 2001
**Question publiée le :** 26 février 2001, page 1191
**Réponse publiée le :** 28 mai 2001, page 3123